



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale

Sous Direction de la Santé
Environnementale

Service Santé Environnementale
Nord

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé 29 bis, rue Pierre Mathieu à ANZIN

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé pour le Préfet du Nord applicable à compter du 28 octobre 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental du Nord et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2017, relatant les faits constatés dans les logements situés 29 bis, rue Pierre Mathieu à ANZIN, actuellement occupé par Messieurs PHILIPPART et DUSART et Madame DURU et dont Monsieur BODECHON Sébastien domicilié au 31, Avenue de Denain à VALENCIENNES est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble situé 29 bis, rue Pierre Mathieu à ANZIN, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants de l'immeuble pour les raisons suivantes :

.../...

- Un risque d'incendie et d'électrification existe :
 - Absence d'organe de coupure d'urgence accessible dans les logements
 - Absence partielle de mise à la terre
 - Prises détériorées
 - Absence d'interrupteur différentiel 30 mA
 - Lampes suspendues à bout de fils
 - Non-respect des volumes de sécurité en salle d'eau.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur BODECHON Sébastien, ou ses ayants droit, domicilié 31, Avenue de Denain à VALENCIENNES, propriétaire de l'immeuble situé 29 bis, rue Pierre Mathieu à ANZIN (réf. cadast.: AK 200) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation ou d'un diagnostic Promotelec.

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à la mairie d'ANZIN.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'ANZIN ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur BODECHON Sébastien sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé, à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Messieurs PHILIPPART et DUSART et Madame DURU.

Il sera affiché à la mairie d'ANZIN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, et à la Sous-Préfecture de VALENCIENNES.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

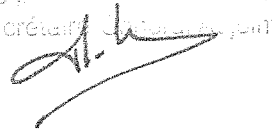
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de VALENCIENNES, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Maire d'ANZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 NOV 2017
le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint



Thierry MAILLES